aussi la coopération des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans l'esprit de l'Article 58 de la Charte des Nations Unies et compte tenu des accords conclus entre elles et l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et les recommandations qu'il renferme;

2. *Demande instamment* que les Etats Membres ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés étudient de la façon la plus attentive les recommandations et observations consignées dans le rapport, de sorte que ces recommandations soient appliquées aussitôt que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de prendre les mesures appropriées pour donner effet à celles de ces recommandations à l'égard desquelles il est appelé à agir, y compris la présentation de propositions aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes qui lui sont reliés;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'étudier de la façon la plus attentive les recommandations consignées dans le rapport et de prendre les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'en assurer l'application aussitôt que possible;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'encourager les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre les mesures appropriées, en particulier celles qui exigent une action concertée;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Comité *ad hoc* aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur la suite donnée, pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, aux recommandations du Comité *ad hoc*.

1458e séance plénière,
4 novembre 1966.

*
* *

A la 1501e séance plénière, le 20 décembre 1966, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait établi la liste des Etats prévue au paragraphe 67 du rapport du Comité ad hoc *d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*[9] *relatif à la création d'un corps d'inspection*[10].

Cette liste comprend les Etats Membres suivants: ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES *et* YOUGOSLAVIE.

2157 (XXI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Pakistan membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1967.

1478e séance plénière,
25 novembre 1966.

*
* *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE, le Vérificateur général des comptes de COLOMBIE et le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

2168 (XXI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

M. Héctor Gros Espiell,
M. Zenon Rossides;

2. *Déclare* M. Gros Espiell et M. Rossides nommés pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1967.

1485e séance plénière,
6 décembre 1966.

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (*France*), le très honorable lord CROOK (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*), M. Héctor GROS ESPIELL (*Uruguay*), M. Louis IGNACIO-PINTO (*Dahomey*), M. Francis T. P. PLIMPTON (*Etats-Unis d'Amérique*), M. Zenon ROSSIDES (*Chypre*) *et* M. R. VENKATARAMAN (*Inde*).

2176 (XXI). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[11], auquel était annexé le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[12],

Notant que le Secrétaire général a accepté, comme il y avait été autorisé par la résolution 2123 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, l'offre de la Ville de New York de mettre un site permanent à la disposition de l'Ecole et a signé un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans concernant ce site,

Notant que la conclusion de contrats concernant l'aménagement du site, l'établissement de cahiers des charges détaillés pour le nouveau bâtiment et certaines autres mesures préalables aux travaux de construction ont été rendus possibles par les dons généreux de 7 500 000 dollars et de 1 million de dollars faits respectivement par la Fondation Ford pour la construction et l'équipement de l'Ecole et par la famille Rockefeller pour l'aménagement du site,

Rappelant que le don de la Fondation Ford est assorti d'une condition essentielle, à savoir la constitution d'un Fonds de développement qui permette à l'Ecole d'être

[10] Voir A/6635.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/6507.

[12] *Ibid.*, document A/6536.